AB/CKS

## BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2023- 0892/PRES-TRANS/PM/ MFPTPS/MEFP portant procédures de traitement et modalités de liquidation de la retenue pour faits de grève

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022;
Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022

Premier Ministre et son roctif ianvier 2023 : /

Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement:

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement :

la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association ; Vu

la loi nº 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances : Vu

le décret n° 2012-1002/PRES/PM/MFPTSS/MATDS du 20 décembre 2012 portant définition des formes d'organisations syndicales de travailleurs et les critères de représentativité;

Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016, portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général de la comptabilité publique ;

le décret n° 2018-0376/PRES/PM/MINEFID du 26 avril 2018 portant procédures d'exécution de la solde mensuelle des agents publics de l'Etat ;

le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Conseil des ministres, entendu en sa séance du 03 mai 2023;

## DECRETE

Article 1: Le présent décret détermine les procédures de traitement et les modalités de liquidation de la retenue pour faits de grève des agents publics de l'Etat.

## Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par agents publics de l'Etat, les personnels ci-dessous :

- les fonctionnaires d'Etat ;
- le personnel du corps des greffiers ;
- les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalouniversitaires et les chercheurs ;
- les fonctionnaires parlementaires ;
- les agents de la fonction publique hospitalière ;
- les fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- les agents des établissements publics de l'Etat non régis par le code du travail;
- les agents des établissements publics locaux et ceux des établissements publics de coopération non régis par le code du travail.

Le présent décret s'applique également à tout autre agent public de l'Etat régi par un statut autonome.

## <u>Article 3</u>: Les retenues pour faits de grève sont opérées conformément aux étapes suivantes :

- a. Chaque direction centrale, régionale, générale, secrétariat permanent ou technique centralise et valide la liste des agents grévistes relevant de sa structure dans un délai de sept (07) jours à compter de la fin de la grève déclenchée;
- b. Les listes établies par les directeurs centraux, généraux et régionaux, les secrétaires permanents et techniques sont transmises directement, sous plis fermés et/ou par voie électronique, au Secrétaire Général du Ministère ou de l'Institution dont ils relèvent dans un délai de deux (02) jours à compter du terme de délai d'une semaine imparti pour la centralisation des listes.

Les responsables au niveau régional font ampliation au Gouverneur dans un délai de deux (02) jours des listes qu'ils ont établies.

c. Les listes réceptionnées au niveau du secrétariat général sont transmises par le Secrétaire Général au responsable en charge des ressources humaines pour dépouillement et traitement dans le système de gestion de la paie. Le dépouillement et le traitement dans les systèmes de gestion doivent se faire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception effective des listes.

Les listes dépouillées et traitées par le responsable en charge des ressources humaines sont archivées à son niveau pour faciliter la gestion des requêtes éventuelles.

- Article 4: Tout arrêt de travail de plus de trois (3) heures est considéré comme une grève d'une journée donnant lieu à une retenue.
- Article 5: En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs pour fait de grève, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel de l'agent public en grève s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée.

L'alinéa ci-dessus demeure applicable, même si, durant certaines des journées où cette absence de service fait a été constatée, l'agent public n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

- Article 6: L'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble des éléments de rémunération du mois au cours duquel a eu la grève. Il s'agit notamment :
  - du salaire catégoriel qui est le salaire indiciaire et l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires et le salaire pour les contractuels;
  - des primes et indemnités diverses versées en considération des services accomplis par les agents.
- <u>Article 7</u>: Sont exclus de l'assiette de calcul, les éléments de rémunération ciaprès :
  - l'indemnité unique dite « allocations familiales »;
  - les indemnités représentatives de logement ;/
  - les rappels sur le salaire catégoriel et sur les primes et indemnités ;
  - l'indemnité de résidence.
- Article 8: Les cotisations dues par les agents publics de l'Etat ayant observé un arrêt de travail sur tout ou partie d'un mois déterminé sont calculées sur le salaire mensuel soumis à retenue pour pension dans la totalité.

Article 9: Un agent public de l'Etat qui a observé un arrêt de travail au cours d'un mois déterminé ne doit subir aucune retenue au titre de l'IUTS sur la fraction non payée de son salaire mensuel.

L'IUTS dont il est redevable est liquidé proportionnellement au salaire dû au prorata du nombre de jours où il a régulièrement accompli ses obligations légales de service.

Article 10: Il doit être procédé à la retenue pour faits de grève au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit la fin de ladite grève.

Le non-respect du délai prescrit à l'alinéa ci-dessus ouvre droit à action récursoire de l'administration contre les agents publics qui en sont responsables.

La retenue à opérer sur le salaire de l'agent gréviste peut être étalée dans le temps lorsque la situation particulière d'un agent le rend nécessaire. Cet étalement est de droit lorsque le respect de la règle de la quotité cessible et saisissable est en cause.

Article 11: Les services en charge de la paie ne peuvent procéder au remboursement d'une retenue pour faits de grève que sur requête expresse du Secrétaire Général du Ministère ou du premier responsable de la structure d'appartenance saisi par les agents concernés.

La requête du Secrétaire Général du Ministère ou du premier responsable de la structure d'appartenance des agents concernés doit comprendre des éléments justificatifs du remboursement sollicité.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires,

Article 13: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la prospective

Bassolma BAZIE

Aboubakar NACANABO